

Chronique Droit pénal du travail BJT205h0



Arnaud CASADO

Docteur en droit privé et sciences criminelles
Maître de conférences HDR à l'Institut des sciences sociales du travail (ISST)
Membre de l'Institut de recherche juridique de la Sorbonne (IRJS)

Personne morale : les peines complémentaires d'affichage et de diffusion d'une décision de justice ne sont pas incompatibles BJT205h1

Arnaud CASADO

Cass. crim., 28 oct. 2025, n° 24-86.438, F-B

NOTE

Déclarée coupable de blessures involontaires par violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement ayant occasionné une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à trois mois, une société est condamnée par la cour d'appel de Paris à 50 000 euros d'amende. Outre cette peine principale, les juges parisiens ordonnent, pendant une durée de deux mois, la diffusion de la décision sur le site internet de la société ainsi que son affichage dans les locaux du siège social.

L'entreprise se pourvoit en cassation au motif que la peine complémentaire applicable aux personnes morales prévue par l'article 131-39, 9°, du Code pénal, auquel renvoie l'article 222-21 du même code, ne prévoirait que l'affichage « ou » la diffusion de la décision. De son point de vue, le cumul de ces deux peines serait illégal car hors des prévisions du législateur : la conjonction de coordination « ou » plaçant en la matière pour une alternative stricte. Cette analyse avait pu être celle de la chambre criminelle dans des affaires anciennes (Cass. crim., 13 mai 1997, n° 97-80.772 – Cass. crim., 7 févr. 2006, n° 05-80.083), antérieure à la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (JORF n° 0115 du 18 mai 2011) qui revient expressément sur cette interprétation jurisprudentielle (art. 148, loi préc.) pour les personnes physiques.

En se fondant sur la nouvelle lettre de l'article 131-35 du Code pénal, les juges du quai de l'horloge rejettent l'analyse de la société aux motifs que la peine complémentaire d'affichage de la décision prononcée ou de diffusion de celle-ci, appli-

cable aux personnes morales et prévue à l'article 131-39 du Code pénal, doit être prononcée dans les conditions prévues par le premier de ces deux textes. Cette solution est moins évidente qu'il n'y paraît. En effet, l'article 131-35 du Code pénal est codifié dans une sous-section relative au contenu et modalités d'application de certaines peines au sein d'une section consacrée aux peines applicables aux personnes physiques. L'article 131-39 est quant à lui inscrit dans une section consacrée aux peines applicables aux personnes morales. Or, si la lettre du premier de ces textes a été complétée afin de préciser la pensée du législateur selon laquelle, indépendamment de l'utilisation de la conjonction de coordination « ou », l'affichage et la diffusion peuvent être ordonnés cumulativement, tel n'est pas le cas du second.

Conformément à l'article 111-4 du Code pénal et au principe jurisprudentiel bien établi selon laquelle « la loi pénale, d'interprétation stricte, ne peut être appliquée par induction ou analogie » (Cass. crim., 9 août 1913 : DP 1917.1.69 – Cass. crim., 29 sept. 1992, n° 91-86.248), il aurait pu être jugé, dans une approche rigoriste, que les solutions applicables aux personnes physiques et aux personnes morales devaient être distinguées. Tel n'est pas le choix de la chambre criminelle qui considère que la précision apportée par le législateur quant à la lettre de la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion d'une décision de justice pour les personnes physiques invite à lire de façon analogue celle prévue pour les personnes morales. La cohérence de la réponse pénale y gagne ce que l'interprétation littérale y perd.

Peines complémentaires ; Affichage ; Diffusion